

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1993, chapitre 9

**LOI CONCERNANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN
APPLICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE
PLACEMENTS DANS L'ENTREPRISE QUÉBÉCOISE**

Projet de loi 49

présenté par M. Gérald Tremblay, ministre de l'Industrie, du Commerce et de la
Technologie

Présenté le 16 septembre 1992

Principe adopté le 24 novembre 1992

Adopté le 8 avril 1993

Sanctionné le 20 avril 1993

Entrée en vigueur: le 20 avril 1993

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 9

Loi concernant certains règlements pris en application de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise

[Sanctionnée le 20 avril 1993]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Effet des
règlements

1. Les règlements qui seront pris en application du paragraphe 5° de l'article 16 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et le 31 juillet 1993, pourront prévoir que leurs dispositions ont effet à compter de toute date non antérieure au 15 mai 1992.

Effet des
règlements

2. Les règlements qui seront pris en application du paragraphe 4° de l'article 16 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et le 31 juillet 1993, pourront prévoir que leurs dispositions ont effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} juillet 1992.

Entrée en
vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le 20 avril 1993.